

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

##### Section 1 - Fonds agréés

##### Sous-section 2 - Organismes professionnels de placement collectif immobilier

### Règlement général de l'AMF

#### Article 423-12 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 423-12

Ancien numéro de l'article : 424-69

Sauf dispositions contraires, les organismes professionnels de placement collectif immobilier appliquent le chapitre Ier et la section 3 du chapitre II du présent titre et les articles 423-4 à 423-6 et 423-8.

Ils sont également soumis aux dispositions suivantes.

- Version en vigueur au 22 avril 2018
- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018**
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

